

Notice

"Contractualisation dans la vente des fruits et légumes frais"

Cette notice vient en complément de la boîte à outils "Partenariat et contractualisation, pour des relations durables et équitables dans les filières légumes de plein champ bio". Elle a été réalisée par Coop de France Centre dans le cadre du projet CASDAR n°9016 "Accompagnement du développement agricole et de la structuration de la filière légumes de plein champ biologique des zones céréalières biologiques" piloté par Bio Centre.

Elle est à destination des producteurs, expéditeurs, distributeurs et autres acteurs économiques souhaitant mettre en place un partenariat. Elle s'adresse également aux personnes les accompagnant dans une telle démarche. Elle a pour objectif de fournir des repères législatifs sur la contractualisation pour les fruits et légumes frais destinés à la revente.

En bref

L'achat de fruits et légumes¹ destinés à la revente à l'état frais, lorsque ces fruits et légumes sont livrés sur le territoire français, doit faire l'objet de contrats écrits entre producteurs et premiers acheteurs. Cet engagement contractuel est encadré par le décret n°2010-1754 entré en vigueur le 1^{er} mars 2011. Cette notice précise les clauses obligatoires devant figurer sur ces contrats. Cette notice expose ensuite en quoi le statut coopératif répond à cette exigence de contractualisation entre le producteur et le premier acheteur.

¹ Fruits et légumes livrés sur le territoire français mentionnés à la partie IX de l'annexe I du règlement CE 1234/2007



Notice "Contractualisation dans la vente des fruits et légumes frais"

Clauses obligatoires dans la contractualisation en fruits et légumes

CLAUSES OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LE CONTRAT Référence : Décret n°2010-1754 du 30 décembre 2010 (J.O. du 31/12/2010)

Durée	Ne peut être inférieure à 3 ans ² Le cas échéant : les conditions de renouvellement du contrat
Volume et caractéristiques du produit à livrer	A Le volume de fruits et légumes qui engage les parties, le cas échéant décliné par sous-périodes. B Les conditions dans lesquelles ce volume peut être ajusté, le cas échéant par sous-périodes, à la hausse ou à la baisse en précisant les marges d'évolution tolérées ou prévues. C Les caractéristiques des produits faisant l'objet du contrat de vente. D Le cas échéant, les modes de valorisation³ applicables aux produits fournis. E Les règles applicables lorsque le producteur dépasse ou n'atteint pas le volume défini ou lorsque les produits livrés ne répondent pas aux caractéristiques définies et lorsque l'acheteur ne respecte pas ses engagements. Ces règles peuvent prévoir les cas de force majeure, notamment les situations d'aléas climatique.
Modalités de collecte	Le contrat précise les obligations du vendeur et de l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, les conditions d'expédition et d'enlèvement ou de livraison de la marchandise
Modalités de détermination du prix	Les modalités et critères de détermination du prix par produit ⁴
Modalités de facturation	Les modalités de facturation par le producteur des produits vendus, ainsi que les informations figurant sur la facture que les parties ne peuvent transmettre à des tiers
Modalités de paiement	Modalités de paiement : les conditions dans lesquelles le versement d'acomptes est prévu, leur montant et les conditions dans lesquelles le solde est versé sont déterminés
Modalités de révision	Les modalités de leur révision, y compris la fixation d'un délai de préavis ; cette révision fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties
Modalités de résiliation	Les modalités de résiliation du contrat et le préavis de rupture, dont la durée ne peut être inférieure à 4 mois

² Par dérogation, les contrats fermes d'achat de produits sur un marché d'intérêt national ou sur un autre marché physique de gros de produits agricoles peuvent comporter une durée inférieure à un an. Dans ce cas, les modalités de révision et de résiliation mentionnées aux 6° et 7°, notamment la durée du préavis de rupture, sont adaptées à la durée du contrat.

³ Mentionnés aux articles L. 640-1 et suivants

⁴ Compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce

- L'acheteur a obligation de présenter une **proposition écrite de contrat aux vendeurs sauf s'il s'agit d'un consommateur final** : les particuliers, clients des producteurs en vente directe (*marchés, vente à la ferme*), les consommateurs AMAP dans la mesure où chaque consommateur s'engage individuellement avec le producteur.
- En l'absence de mention relative aux conditions de renouvellement prévue par le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction au terme de la période initiale, pour une durée équivalente à celle pour laquelle il a été conclu.
- Outre les caractéristiques prévues par le contrat, les produits devront respecter les règles relatives à la commercialisation de la production définies au titre 2 du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur

agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, notamment à l'article 113 bis, et, le cas échéant, les règles établies par les organisations professionnelles et interprofessionnelles et rendues obligatoires à l'ensemble des producteurs des produits concernés.

- Pour la collecte et la livraison des produits à livrer, l'acheteur ne pourra retourner au producteur les produits qu'il a acceptés à la livraison, sauf en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.
- L'absence de proposition de contrat écrit incluant l'ensemble des clauses obligatoires ou la proposition d'un contrat rédigé en méconnaissance du contrat type pourra être sanctionnée par l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime.

Notice "Contractualisation dans la vente des fruits et légumes frais"

L'engagement coopératif : un contrat durable par nature

Qu'est-ce qu'une coopérative agricole ?

Une coopérative agricole est une société particulière de personnes (entre minimum 7 associés).

Sa vocation est d'être pour les agriculteurs un outil puissant de négociation, qui, par l'originalité de son statut, leur appartient en propre, reste fondamentalement attaché au territoire et peut se transmettre de générations en générations. Chaque personne dispose d'une voix quand il faut décider, quelle que soit l'importance de son activité.

Par nature dans une relation contractuelle durable avec leurs associés coopérateurs (*statuts et règlement intérieur*), la coopérative répond naturellement à l'obligation de proposition de contrat écrit pour la filière fruits & légumes :

Clauses obligatoires	Documents associés
La durée du contrat ne peut pas être inférieure à 3 ans	Article 8 des statuts
Les volumes et caractéristiques des produits à livrer	Article 8 des statuts et règlement intérieur
Les modalités de collecte ou de livraison des produits	Règlement intérieur
Les modalités et critères de détermination des prix par produit	Règlement intérieur
Les modalités de facturation par le producteur et de paiement par l'acheteur	Règlement intérieur
Les modalités de résiliation du contrat et de préavis de rupture	Article 8-5 des statuts

La loi impose à la coopérative de remettre aux adhérents les statuts et/ou règlement intérieur intégrant les clauses visées ci-dessus.

Ressources



Rédaction : Coop de France Centre

Création & réalisation graphique :
Nathalie Fernandes/creation@nathaliefernandes.com

Crédits photos : Photothèque ITAB, photothèque ADIB,
photothèque Bio Centre.

Février 2013

Cette fiche a été élaborée dans le cadre du projet CAS DAR n°9016, coordonné par Bio Centre, "Accompagnement du développement et de la structuration de la filière légumes de plein champ en zones céréalières biologiques".

